

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Marseillan (Hérault) par la zone portuaire constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 26 février 1981 et 25 octobre 1982 par le conseil municipal de MARSEILLAN ;

VU les délibérations du 8 mai 1981 et du 11 janvier 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Hérault ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault l'ensemble formé sur la commune de MARSEILLAN par la zone portuaire et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

### Section H1 :

A partir de l'Avenue de la Marine :

- mitoyenneté de la parcelle 1348 avec les parcelles 1346, 1347
- traversée de la rue du Crabe
- les façades et toitures du quai Nord-Est, c'est-à-dire des parcelles 1338, 1337, 1336, 1335, 1333, 1332, 1330, 1753, 1755, 1328

- la rue Edouard Adam
- façade Sud, Sud-Est de la parcelle 1317 et toiture de la même parcelle
- rue mitoyenne aux parcelles 1317, 1320, 1322 et 1321
- mitoyenneté de la parcelle 1321 avec les parcelles 1320 et 1304
- façades et toitures du quai Nord-Est, c'est-à-dire des parcelles 1304, 2124, 2145, 1624, 1652, 1625, 1297, 1296, 1763, 1764, 1290
- un cercle fictif d'un rayon de 75 m. dont le centre se situe à égale distance de la pointe des môles Nord-Est et Sud-Ouest sur une ligne perpendiculaire aux quais Nord-Est et Sud-Ouest

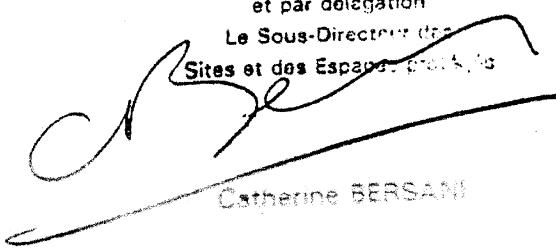
Section H2 :

- façades et toitures du quai Sud-Ouest, c'est-à-dire des parcelles 1550, 2113, 1661, 1548
- traversée de la rue Corinthe
- façades et toitures du quai Sud-Ouest, c'est-à-dire des parcelles 1547, 1546, 1545, 1544
- la rue du Canal
- façades et toitures de la rue de Noilly, c'est-à-dire des parcelles 1557 et 1558
- traversée de la rue mitoyenne aux parcelles 1538 et 1558
- façades et toitures de la rue de Noilly, c'est-à-dire des parcelles 1538, 1651, 1650, 1537
- rue mitoyenne aux parcelles 1861 et 1537
- mitoyenneté de la parcelle 1861 avec les parcelles 1534 et 1970

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Région Languedoc-Roussillon, Commissaire de la République du département de l'Hérault et au Maire de la commune de MARSEILLAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 JUIL. 1983

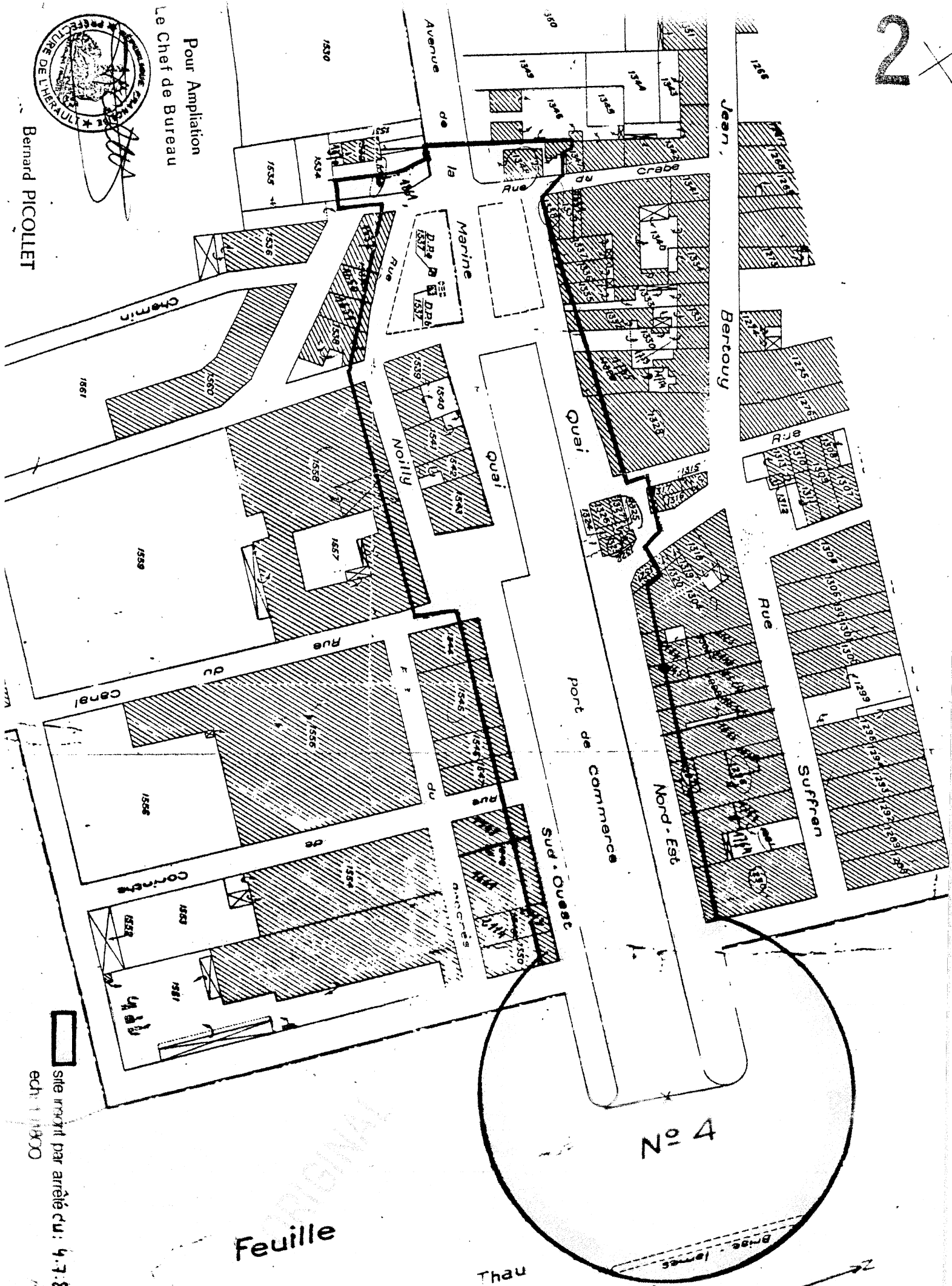
Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et des Espaces protégés

  
Catherine BERSANI



Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

Bernard PICOLET



Feuille

Thau

No 4

site inscrit par arrêté du: 4.7.83  
edn: 1990

COMMUNE : MARSEILLAN

SITE : ZONE PORTUAIRE

ARRETE : S.I. 04/07/83

ORIGINAL

4

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
				<p>Cadastre non révisé.</p> <p>Pas de changement excepté en limite Est. Elargissement de la rue du Pradet (les parcelles citées dans le texte de l'arrêté n° 1861, 1534 disparaissent ; il ne reste que la parcelle 1970).</p>